



PRÉFET DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Quimper, le 13 FEV. 2026

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents des EPCI

OBJET : Préconisations relatives au récolement des archives communales et intercommunales suite aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Référence : DGPA/ SIAF/2025/011 et annexes

Affaire suivie : Bruno Corre, directeur des Archives départementales du Finistère

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives, dont ils veillent à la gestion, à la conservation et à la mise en valeur, dans l'intérêt public, tant pour la bonne gestion des affaires des collectivités que pour les besoins de la documentation historique de la recherche¹.

Lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le directeur des Archives départementales est chargé de mettre en place une campagne de collecte des récolements et des procès-verbaux de prise en charge des archives communales et intercommunales et d'en assurer le contrôle, sous mon autorité.

Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité de l' élu sortant au nouvel élu. Il permet de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné, le maire ou le président étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire (art. 432-15 à 432-17 du code pénal).

En raison du développement de l'administration numérique, le procès-verbal comprend également un volet dédié aux archives numériques identifiant les grands ensembles de données (messagerie, bureautique, données structurées, archives audiovisuelles) et les supports de conservation (serveur, cloud, disque dur).

Les collectivités pourront renseigner et transmettre les procès-verbaux et le récolement en format papier ou par le portail « Démarches numériques » de l'Etat, la démarche dématérialisée étant fortement encouragée.

Le directeur du service départemental d'archives est chargé, sous mon autorité, de contrôler la bonne application de ces dispositions. Vous trouverez auprès de lui et dans les documents annexes les informations nécessaires à la rédaction des récolements.


Louis LE FRANC

¹ Code du patrimoine Article 212- 6 et 212-6-1